



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

30 JUILLET 1993

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	4
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-présidente du Gouvernement, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme	
<i>Statut précaire du personnel des instituts médico-pédagogiques</i> (M. Maingain)	5
<i>Personnel des MRS — Qualifications requises</i> (M. Hollogne)	5
<i>Accès à la cafétéria du ministère</i> (M. Saulmont)	6
<i>Publications du département</i> (M. Kubla)	6
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales	
<i>Formation des ingénieurs commerciaux</i> (M. Deworme)	7
<i>Académie des beaux-arts d'Arlon</i> (M. Duquesne)	8-9
<i>Coopération culturelle avec le Mexique et Europalia</i> (M. Maingain)	9
<i>Chambres de recours dans l'enseignement libre</i> (M. Maingain)	9-10
<i>Espace Wallonie-Bruxelles à Namur</i> (M. Saulmont)	10
<i>Publications du département</i> (M. Kubla)	10
<i>Emplois vacants dans l'enseignement de promotion sociale</i> (M. Duquesne)	10
<i>Statut du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire</i> (M. Duquesne)	11
<i>Conventions prévues par le décret organisant l'enseignement de promotion sociale</i> (M. de Seny)	11
Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Administration et des Réformes de structures	
<i>Remplacement des directions scolaires dans l'enseignement fondamental</i> (M. Detremmerie)	12
<i>Destination de l'« immeuble Flagey » à Bruxelles</i> (M. Maingain)	12
<i>Réception des chaînes Arte et Sport 21 par les téléspectateurs non câblés</i> (M. Gol)	12
<i>Lutte contre l'échec scolaire (2^e question)</i> (M. Duquesne)	13
<i>Mesures concernant les enseignants temporaires (2^e question)</i> (M. Duquesne)	13
<i>Informations diffusées parmi les enseignants</i> (M. Kubla)	14
<i>Publications du département</i> (M. Kubla)	14
Ministre du Budget, de la Culture et du Sport	
<i>Moyens budgétaires du cabinet ministériel</i> (M. Simons)	15
<i>Aide de la Communauté à la collection « Musea Nostra »</i> (M. Maingain)	15
<i>Europalia Mexique</i> (M. Maingain)	16
<i>Subsides Été-Jeunes aux projets à caractère international</i> (M. Viseur)	16
<i>Publications du département</i> (M. Kubla)	16
<i>Groupements de jeunesse</i> (M. Viseur)	16-17
<i>Fête de la musique en province de Luxembourg</i> (M. Duquesne)	17
<i>Fête de la musique</i> (M. Simons)	17-18
<i>Subventions concernant l'éducation permanente</i> (M. Snappe)	18

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales

Question n° 166 de M. Taminioux du 8 juillet 1993.

Objet: Transports scolaires. — Statut des convoyeurs.

Il me revient que les convoyeurs et convoyeuses de transports scolaires ne bénéficient pas des avantages octroyés aux autres travailleurs.

Ainsi, selon mes renseignements, ils n'auraient pas droit:

1° à une allocation de fin d'année;

2° au remboursement de leurs frais de déplacement, ce qui me paraît pourtant obligatoire;

3° à des jours de congé, en dehors bien sûr des congés scolaires durant lesquels ils ne sont d'ailleurs pas payés.

J'aimerais avoir confirmation ou infirmation de ces informations et connaître les mesures qui peuvent être prises afin de doter ces agents d'un statut proportionnellement équivalent à celui des autres travailleurs.

Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Administration et des Réformes de structures

Question n° 153 de M. Detienne du 14 juin 1993.

Objet: Inspection médicale scolaire. — Elèves de l'enseignement professionnel à horaire réduit.

Les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire passent régulièrement une visite auprès de l'inspection médicale scolaire. Les centres qui assurent ce service reçoivent une subvention au prorata du nombre d'élèves qui ont effectivement passé cet examen.

Dans la pratique, il apparaît que cette subvention n'est pas accordée lorsque les élèves de l'enseignement professionnel à horaire réduit se soumettent à l'examen médical. Ceci est d'autant plus étonnant et regrettable que bon nombre des élèves inscrits dans cette filière n'ont plus bénéficié d'un service médical depuis plusieurs années pour des raisons sociales et scolaires (décrochage persistant).

— Est-il exact que les centres d'inspection médicale scolaire ne bénéficient pas de subvention pour l'examen et le suivi des élèves fréquentant l'enseignement professionnel à horaire réduit?

— Quelles sont les raisons qui justifient cet état de fait?

— Quel serait l'impact budgétaire d'une régularisation de la situation?

— Quels sont les moyens pris pour résoudre ce problème?

Question n° 161 de M. Simons du 1^{er} juillet 1993.

Objet: Aides à la presse écrite (2^e question).

La réponse à ma question n° 160, relative aux aides à la presse écrite [*Bulletin des Questions et Réponses* n° 8 (1992-1993) — p. 15-16], indique que les modalités de répartition des aides entre les titres de presse doivent encore être établies.

De plus, selon la réponse à la sous-question 6, les avis des éditeurs de journaux et des représentants de journalistes « doivent s'exprimer dans une structure commune ».

1. Dans quel sens vont être établies les nouvelles modalités de répartition des aides à la presse? Pour quelle raison ces modalités de répartition vont-elles être modifiées et dans quel objectif?

2. Journalistes et éditeurs constituent des entités spécifiques au sein d'un journal. Pourquoi exiger que leurs avis s'expriment dans une structure commune?

Quels sont les objectifs politiques et en terme d'aide à la presse, poursuivis par cette exigence?

Qu'en sera-t-il en cas de désaccord persistant entre les deux parties susmentionnées?

3. La liquidation des aides à la presse accuse d'année en année un retard accru. Ainsi, les aides 1991 étaient liquidées le 27 février 1992 et celles de 1992 seulement le 18 mars dernier.

Quelles mesures seront-elles adoptées pour mettre à l'avenir un terme à ces retards de liquidation?

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Administration et des Réformes de structures

Question n° 162 de M. Meesters du 8 juillet 1993.

Objet: Vente de disques et cassettes par la Médiathèque.

Dernièrement, la Médiathèque a mis en vente de nombreux disques encore en excellent état. On pouvait notamment y trouver des discours du général de Gaulle, Malraux, parlant aux jeunes (avec sa voix), des originaux de mai 1968, des récits de François Mauriac, ..., tous disques représentant un patrimoine culturel précieux pour la Communauté française. Il eût été intéressant de conserver

ces œuvres et de les mettre à la disposition du public, éventuellement dans certaines médiathèques plus spécialisées.

Je voudrais savoir quelle est la politique menée en matière de préservation et de mise à la disposition du public des œuvres en langue française sur support audiovisuel. La Médiathèque conserve-t-elle un ou plusieurs exemplaires de ces œuvres audiovisuelles? Celles-ci sont-elles accessibles au public dans l'une ou l'autre médiathèque spécialisée? Quelle est la proportion d'œuvres en langue française mises à la disposition du public?

Ministre du Budget, de la Culture et du Sport

Question n° 93 de M. Simons du 24 juin 1993.

Objet: Investissement en faveur de certaines infrastructures culturelles bruxelloises.

Afin de pouvoir concilier, d'une part, les besoins urgents en investissement de certaines infrastructures culturelles bruxelloises et, d'autre part, les contraintes budgétaires propres de la Communauté française pour le budget 1993, le ministre-président Anselme disait, en octobre 1992, conclure avec l'Assemblée de la Commission communautaire française, un accord suivant lequel celle-ci finançait lesdits investissements culturels en contractant un emprunt que la Communauté française s'engageait ensuite à rembourser, en principal et en intérêts.

En application de cet accord, l'Assemblée de la Commission communautaire française contractait, lors de l'ajustement budgétaire 1992, un emprunt de 500 millions destiné à assurer les investissements nécessaires à certaines infrastructures culturelles bruxelloises.

Aujourd'hui, le ministre Tomas annonce le versement de 370 millions pour couvrir des travaux en matière d'infrastructures culturelles bruxelloises.

Dès lors, j'aimerais savoir:

1. Quel est le montant exact des investissements réellement effectués depuis 1992, d'une part, par la Communauté française et, d'autre part, par la COCOF en faveur de certaines infrastructures culturelles bruxelloises?

2. De quelle manière est financé cet investissement de 370 millions de la Communauté française?

3. Quels sont la ventilation et l'usage précis de ces 370 millions?

4. Quels sont les critères qui ont présidé au choix de ces infrastructures culturelles?

5. Les infrastructures culturelles concernées par l'annonce de la mesure de la Communauté française sont-elles les mêmes que celles concernées par l'emprunt contracté par la COCOF en 1992?

6. Quelles sont les modalités de gestion de ces travaux (honoraires d'architecte, suivi du chantier, responsabilités, etc...)?

7. Ces 370 millions viennent-ils en remboursement de l'emprunt contracté en 1992 par la COCOF ou le remplacent-ils? Dans cette dernière hypothèse, à quel usage est alors destiné l'emprunt inscrit au budget ajusté 1992 de la COCOF?

8. La Communauté française assurera-t-elle directement ou indirectement le remboursement de cet emprunt COCOF? Le cas échéant, comment sera-t-il remboursé? Sur quelle période ce remboursement s'étale-t-il et quel est le montant exact des annuités?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-présidente du Gouvernement, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme

Question n° 165 de M. Maingain du 9 juin 1993.

Objet: Statut pécuniaire du personnel des instituts médico-pédagogiques (IMP).

Nombre de travailleurs des IMP se trouvent sous contrats de travail précaires (CST, TCT ou Prime). Certains d'entre eux, à l'échéance de ce type de contrat, sont engagés sous contrat de travail « ordinaire ».

La question de la prise en considération de l'ancienneté acquise par ces travailleurs en leur qualité de CST, TCT ou Prime, se pose pour le calcul de la subventionnement.

A ma connaissance, les services de l'administration ont préparé un projet de circulaire relative aux conditions d'admissibilité de l'ancienneté pécuniaire octroyée aux membres du personnel des IMP.

Cette circulaire a-t-elle déjà été l'objet d'un accord et quelle est sa teneur ?

Réponse: Un projet de circulaire, relatif aux conditions d'admissibilité de l'ancienneté pécuniaire octroyée aux membres du personnel des instituts médico-pédagogiques vient d'être soumis à mon approbation.

Ce projet détermine, entre autres, les conditions auxquelles une expérience acquise dans le cadre de contrats de travail précaires au service d'une institution agréée du secteur « Fonds 81 » et « Aide à la Jeunesse » pourrait être valorisée.

Je ne manquerai pas de prendre position dès que l'ensemble du projet aura été examiné et discuté avec les partenaires sociaux, à l'occasion de la préparation des mesures de subventionnement des institutions pour 1993.

Question n° 168 de M. Hollogne du 21 juin 1993.

Objet: Personnel des MRS. — Qualifications requises.

L'arrêté ministériel du 19 mai 1992 imposait, aux maisons de repos, de justifier la qualification de leur personnel pour pouvoir bénéficier des remboursements forfaitaires de l'INAMI destinés à couvrir les charges de personnel infirmier et soignant.

L'article 2, § 4, de cet arrêté concernant les exigences en matière de formation du personnel soignant devait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1992. Il a été remplacé par l'arrêté ministériel du 30 mars 1993, qui nuance les conditions puisque, d'une part, il autorise l'assimilation des personnes expérimentées au personnel qualifié, moyennant certains critères précis, et que, d'autre part, il donne la possibilité au personnel non qualifié et « non assimilable » de suivre une formation-recyclage.

Ces compétences — entendons la reconnaissance des formations et l'organisation d'un recyclage — relèvent des Communautés, qui devront donc agir pour permettre l'application des dispositions nationales.

1. L'arrêté ministériel du 30 mars 1993 énumère, en effet, les qualifications requises au minimum et laisse le

soin aux Communautés de reconnaître les formations correspondant à ces qualifications. C'est bien le sens, il me semble, de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} qui dit ceci: « Sont assimilées aux membres du personnel soignant, les personnes qui ont suivi avec fruit une formation reconnue par le ministre communautaire compétent. »

2. Le personnel non qualifié, ou qui ne peut être assimilé en vertu de l'article 2, § 4bis, a), peut, par ailleurs, suivre une formation-recyclage, à nouveau reconnue par le ministre communautaire compétent. Cette formation devra être suivie avant le 31 octobre 1996.

Face à cette situation, je voudrais savoir ce qui est prévu pour harmoniser les réglementations nationales et communautaires.

1. Certaines dispositions ont-elles déjà été prises pour établir la liste des formations qui seront reconnues ?

2. Y aura-t-il une concertation avec la Région bruxelloise pour assurer une cohérence de cet enseignement dans la partie francophone du pays ?

3. En ce qui concerne la mise sur pied de la « formation-recyclage », certaines dispositions sont-elles déjà prises à cet effet ?

Réponse: En réponse à la question sur les qualifications requises pour être reconnu comme membre du personnel soignant, je dois signaler, d'abord, que l'arrêté ministériel du 30 mars 1993 concerne le personnel des maisons de repos et non celui des MRS.

1. Suite aux concertations avec les différentes instances communautaires et fédérales, une liste des qualifications reconnues a été établie. Elle figure ci-après.

2. Les responsables du secteur des maisons de repos de Bruxelles ont été associés aux réunions.

3. En ce qui concerne la « formation-recyclage », elle a été fixée à 300 heures, dont 220 heures théoriques et 80 heures de stage. Le programme sera celui qui était prévu au cahier de charge INAMI.

Assimilation aux membres du personnel soignant des personnes qui ont suivi avec fruit les formations suivantes:

— Accoucheuse: ens. supér. court: diplôme.

— Assistant(e) en soins hospitalier: ens. second. et prom. soc.: attest. réussite 1^{re} année.

— Assistant(e) social(e): ens. supér. et prom. soc.: diplôme.

— Assistant(e) en psychologie: ens. supér.: diplôme.

— Auxiliaire gériatrique: Forem Liège: certificat de form. prof.

— Auxiliaire sanitaire en collectivité pour pers. âgées: Cobeff: à définir (1000 h au moins).

— Educateur(rice) en gérontologie: prom. sociale: diplôme ou certificat.

— Educateur(trice) secteur santé mentale: prom. sociale: diplôme ou certificat.

— Ergothérapeute: ens. sup. type court: attestation de réussite de 2^e année.

— Infirmie(è)r(e) gradué(e): ens. supér.: attestation de réussite de 1^e année.

— Infirmie(è)r(e) hospitalier(e): ens. professionnel complé.: brevet.

— Intervenant(e) santé et grand âge: prom. sociale (techn. sup.): diplôme ou certificat.

— Kinésithérapeute: ens. supér.: attestation de réussite 2^e année.

— Logopède: ens. sup. pl. exercice: diplôme.

Question n° 169 de M. Saulmont du 28 juin 1993.

Objet: Accès à la cafétéria du ministère.

Il me revient que la cafétéria du ministère, située au 44, boulevard Léopold II à Bruxelles, accueille régulièrement dans ses locaux des personnes qui n'ont aucun lien avec le ministère (élèves d'écoles avoisinantes, agents communaux,...) et qui ne manquent pas d'y consommer.

Est-il possible d'avoir confirmation de ces pratiques et, le cas échéant, de savoir sur quelles bases elles reposent?

En outre, quelles sont les conditions précises qui règlent l'accès à cette cafétéria?

Réponse: L'asbl Service social du ministère de la Culture et des Affaires sociales est gérée par les organisations syndicales représentées aux comités de négociation et de concertation du secteur XVII.

Parmi les activités de l'asbl, la gestion de restaurants et de cafétérias est reprise dans les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 1^{er} mars 1984 créant le service social.

Depuis son installation dans les locaux de l'Espace « 27 Septembre », un restaurant a été ouvert aux bénéficiaires du service social, c'est-à-dire aux membres du personnel qui appartiennent, à quelque titre que ce soit, au ministère de la Culture et des Affaires sociales et à leurs familles. Pour ceux-ci, le prix du plat du jour a été fixé à 70 francs. Cet avantage est également accordé aux membres du personnel du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation et des organismes d'intérêt public de la Communauté française, notamment l'Office de la naissance et de l'enfance et le Fonds communautaire

pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

D'autres personnes bénéficient également de ce tarif préférentiel, notamment celles chargées de la sécurité du bâtiment et les cinq membres de l'asbl « Clearing house » qui effectuent leurs prestations dans le bâtiment de l'Espace « 27 Septembre », ainsi que celles qui, pour quelque raison que ce soit, sont amenées à assister à une réunion de service, ou effectuer des travaux de réparation.

Enfin, le restaurant est également accessible aux membres du personnel de la commune de Molenbeek et du Centre national de la coopération au développement (CNCD) au prix de 140 francs pour le plat du jour.

La liste des services et organismes bénéficiaires a été arrêtée par décision du conseil d'administration.

En ce qui concerne la cafétéria située au rez-de-chaussée de l'Espace « 27 Septembre », les bénéficiaires sont également ceux repris dans la liste des services et organismes cités plus haut. Le prix du café a été fixé à 15 francs, et en moyenne le prix d'un pain français garni à 50 francs. Cette cafétéria est également accessible aux utilisateurs de la bibliothèque publique d'information, gérée par le service des Affaires générales du secrétariat général du ministère, et qui est située à proximité de la cafétéria.

A l'effet d'établir un contrôle, un badge a été remis à chaque membre du personnel. Chaque visiteur extérieur doit également être en possession de ce badge pour bénéficier des avantages offerts au restaurant et à la cafétéria.

Question n° 170 de M. Kubla du 29 juin 1993.

Objet: Publications du département.

Je voudrais disposer de la liste des publications périodiques du département et des divers organismes qui en dépendent, en ce compris ceux sur lesquels s'exerce une tutelle.

Pour chaque publication, il me serait agréable d'en connaître la fréquence de parution, le tirage et le coût moyens, le public visé et l'éventuel prix de vente.

Je souhaiterais aussi savoir quelles sont les publications qui peuvent contenir des articles dont l'auteur est étranger à l'administration.

Réponse: En raison de son ampleur, la réponse a été transmise directement à M. Kubla et n'est pas insérée dans le présent *Bulletin*. Elle peut être consultée au greffe du Conseil.

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales**

Question n° 152 de M. Deworme du 14 mai 1993.

Objet: Formation des ingénieurs commerciaux.

Il est notoire que les différents diplômes d'ingénieurs commerciaux n'ont pas la même valeur aux yeux des employeurs.

Cela est dû à la renommée des établissements, acquise par la qualité des cours, le nombre d'heures, mais aussi à la compétence des professeurs reconnus par leur pairs.

Cette différence irait encore en s'amplifiant par le fait que certaines écoles accepteraient que les étudiants évitent les candidatures, donc la sélection qu'elles représentent.

Quelles sont les études qui permettent d'éviter les candidatures et éventuellement une ou deux années d'ingénieur?

Réponse complémentaire: 1. Etablissements et réglementation générale:

Il existe deux types de formation conduisant au titre d'ingénieur commercial: l'une classée dans l'enseignement supérieur de type long de niveau universitaire, l'autre dans l'enseignement supérieur universitaire.

1.1. Dans le premier cas, toutes les demandes de dispense, en application de l'arrêté royal du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'octroi d'une dispense d'examen dans l'enseignement supérieur de type long, sont soumises à l'approbation ministérielle, actuellement au gouvernement de la Communauté française.

Voici les instituts concernés, précédés de leur sigle:

COOREMANS Institut Cooremans
place Anneessens 11
1000 Bruxelles

HEC St-Louis Institut supérieur de commerce
Saint-Louis
rue du Marais 113
1000 Bruxelles

ICHEC Institut supérieur de commerce
Institut catholique des hautes études commerciales
boulevard Brand Whitlock 2
1150 Bruxelles

HEC Liège Institut supérieur de commerce
Ecole des hautes études commerciales de Liège
rue Sohet 21
4000 Liège

1.2. Dans le second cas, les demandes de dispense sont soumises à l'approbation des facultés.

Voici les facultés concernées, précédées de leur sigle:

UMH Université de Mons-Hainaut
Faculté des Sciences économiques et sociales
place du Parc 20
7000 Mons

ULB Université libre de Bruxelles
Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques
Ecole de commerce Solvay
avenue F. D. Roosevelt 50 (CP 145)
1050 Bruxelles

UCL Université catholique de Louvain
Faculté des Sciences économiques, sociales et politiques
place Montesquieu 4
1348 Louvain-la-Neuve

FUCaM Faculté universitaire catholique de Mons
chaussée de Binche 151
7000 Mons

Dans les paragraphes suivants, les établissements seront identifiés par leur sigle.

2. Enseignement de type long

2.1. Cas général

Les études d'ingénieur commercial comprennent deux cycles d'au moins deux ans chacun. Dans la pratique, la durée totale des études est de cinq ans.

Cooremans propose un premier cycle en trois ans à horaire décalé, et un second cycle en deux ans à horaire décalé.

HEC St-Louis possède la même répartition à horaire décalé mais propose également, en cours de jour, un premier cycle en trois ans et un second cycle en deux ans.

ICHEC et HEC Liège ne répartissent pas la durée des cycles de la même manière puisqu'ils proposent uniquement, en cours de jour, un premier cycle en deux ans et un second cycle en trois ans.

2.2. Cas spéciaux

2.2.1. En application de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 septembre 1934 fixant les conditions de la collation du diplôme d'ingénieur commercial, le titre d'ingénieur commercial peut s'obtenir en présentant avec succès, un an après le diplôme de licencié en sciences commerciales, une épreuve sur la part du programme spécifique à l'ingénieur commercial. Nous donnons, ci-dessous, la durée du programme par établissement, ainsi que le nombre d'étudiants inscrits pour l'année 1992/1993:

Cooremans — durée 1 an, 3 étudiants.

HEC St-Louis — durée 1 an, 5 étudiants.

ICHEC — durée 3 semestres, 3 étudiants.

HEC Liège — durée 1 an, pas d'étudiant.

2.2.2. Des programmes passerelles, soumis à l'approbation ministérielle, sont organisés par les instituts afin d'établir un passage entre les différents types d'enseignement.

Après une année de candidature unique, les rattachés obtiennent le titre de candidat ingénieur commercial; la durée des années du grade varie selon les établissements.

2.2.2.1. Les demandes d'inscription de titulaires d'un grade de niveau universitaire en candidature unique pour l'année 1992/93 sont présentées ci-dessous; la durée totale de la formation « passerelle » est ensuite mentionnée.

Cooremans — 1 licencié en science chimique sera diplômé ingénieur commercial en 2 ans — 15 ingénieurs industriels auront le diplôme d'ingénieur commercial après 2 ans.

HEC St-Louis — 4 ingénieurs industriels seront diplômés ingénieur commercial en 3 ans.

ICHEC — pas d'inscription.

HEC Liège — 1 licencié en administration des affaires de l'université de Liège sera diplômé ingénieur commercial en 2 ans.

2.2.2.2. Les titulaires de certains graduats de l'enseignement supérieur de type court sont également admis à suivre un programme de candidature unique pour l'obtention du grade de candidat ingénieur commercial, mais ce programme est tellement lourd en charge horaire que la plupart des passerelles se font vers la licence en sciences commerciales.

Pour l'année 1992/93, seul l'Institut Cooremans présente quelques cas d'étudiants inscrits en candidature unique de l'ingénieur commercial :

- 2 gradués en informatique;
- 2 gradués en comptabilité;
- 2 gradués en gestion de transport et logistique de l'entreprise.

Après l'épreuve unique de candidature, le grade d'ingénieur commercial s'obtient en poursuivant le programme de chaque institut, moyennant éventuellement quelques dispenses de cours. Comme la durée du second cycle diffère selon les instituts, la durée totale de la formation complémentaire pour l'obtention du grade d'ingénieur commercial sera de 3 ans à Cooremans et HEC St-Louis; elle sera de 4 ans à l'ICHEC et HEC Liège.

3. Enseignement universitaire

3.1. Cas général

Les études d'ingénieur commercial dans l'enseignement universitaire comprennent deux cycles; le premier cycle est dans toutes les facultés d'une durée de deux ans, le second cycle est toujours d'une durée de trois ans.

3.2. Cas spéciaux

Pour les titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur, la durée des études du premier cycle peut être ramenée à un an, voire même à cinq semaines selon l'université. Les conditions d'accès aux programmes spécifiques de premier cycle sont reprises ci-dessous, par faculté concernée :

UMH — Les diplômés de l'enseignement supérieur introduisent une demande complétée par un dossier auprès du secrétariat de la faculté.

Après examen du dossier, un programme d'une candidature unique peut être proposé; c'est le cas pour les diplômés « ingénieur industriel ».

En général, des dispenses de cours sont accordées aux diplômés du type court, sans réduction de la durée.

Pour l'année 1992/93 aucun dossier n'a été introduit. Signalons qu'une passerelle immédiate existe pour certains diplômés du type court vers la licence en sciences économiques et sociales; ce choix est fréquent et beaucoup plus intéressant pour les étudiants diplômés puisqu'ils obtiennent une licence en deux ans.

UCL — Les diplômés de l'enseignement post-secondaire peuvent introduire une requête, complétée par un dossier, en vue d'une réduction de la durée du premier cycle à un an, auprès du président des candidatures. Un programme d'épreuve unique peut être élaboré en fonction du passé scolaire de l'étudiant. 3 gradués en

comptabilité sont inscrits en candidature unique pour l'année 1992/93.

ULB — En fonction des études antérieures, l'Ecole de commerce accorde des dispenses de cours mais aucune réduction de la durée des études.

FUCAM — Des passerelles sont offertes aux porteurs de certains diplômes de gradué de l'enseignement supérieur de type court, ou d'ingénieur industriel.

La faculté propose aux gradués dans un domaine économique ou aux ingénieurs industriels, à l'issue d'une session d'été de 5 semaines avec réussite de l'épreuve finale, l'accès à la première année du second cycle.

Les diplômés de l'enseignement supérieur d'un autre domaine d'études peuvent, éventuellement, être autorisés à s'inscrire à un programme de candidature unique variant selon les études antérieures.

Pour l'année 1992/93, 9 étudiants gradués du type court économique ont réussi les cours d'été et sont admis en première année du grade.

Dans tous les cas, les récipiendaires doivent présenter un mémoire de fin d'études.

Question n° 159 de M. Duquesne du 22 juin 1993.

Objet: Académie des beaux-arts d'Arlon.

1. Bruxelles et la Région wallonne comptent 22 académies des beaux-arts, dont 17 sont concentrées dans un triangle Binche-Charleroi-Bruxelles. Une dizaine de celles-ci organisent la finalité (enseignement supérieur), dont 8 à Bruxelles, 1 dans le Hainaut et 1 dans la province de Liège.

Seule, l'Académie des beaux-arts de la province de Luxembourg n'organise pas la finalité. C'est ainsi qu'un élève d'Arlon, qui veut poursuivre ses études après le secondaire supérieur, doit faire 400 km deux fois par semaine pour se rendre à Bruxelles. Or, cette Académie du Luxembourg compte 670 élèves, et est la plus peuplée avec celle de Namur, qui elle non plus n'a pas la finalité.

N'est-il pas paradoxal que les académies les plus peuplées n'ont pas la finalité, alors que 8 académies de Bruxelles, concentrées dans un rayon de 5 km, l'ont ?

2. Si l'on se réfère aux chiffres officiels d'encadrement donnés en juin 1992 pour les académies des beaux-arts, on constate que la moyenne de la Communauté est de 13,25 p.c., que le chiffre est de 24 p.c. à Charleroi, 23 p.c. à Liège, 22 p.c. à Etterbeek, mais seulement de 6,79 p.c. à Arlon. La différence d'encadrement entre Charleroi et le Luxembourg peut s'évaluer à 400 p.c.

Eu égard au nombre d'élèves de l'Académie du Luxembourg, comment peut-on justifier une telle différence d'encadrement, qui fait qu'un élève en horaire lourd coûte 9 097 francs de subsides/professeur par an, dans le Luxembourg, pour 53 226 francs à Saint-Josse, et qui fait que dans certains ateliers d'Arlon, l'élève voit son professeur deux minutes, pour environ cinq heures dans un atelier favorisé du centre du pays ?

En d'autres termes, pourquoi l'enseignement artistique ne respecte-t-il par la loi du Pacte scolaire de 1959 relativement aux normes d'encadrement ?

A ce propos, où en est le projet de décret de mars dernier définissant une norme identique ?

3. En raison de son faible encadrement, le Luxembourg risque d'être particulièrement défavorisé par l'ins-

tauration du minerval à la rentrée. A tel point que certains ateliers paieront un minerval supérieur aux subsides-traitement, ce qui vaudra à l'enseignement artistique en Luxembourg le titre peu enviable de premier enseignement taxé de la Communauté française.

Des modalités d'application de ce minerval sont-elles prévues pour éviter une semblable situation, particulièrement aberrante ?

Plus généralement, comment la problématique de l'enseignement artistique en zone rurale est-elle posée ?

Réponse: 1-2. La situation d'encadrement de cet établissement était effectivement préoccupante puisque, depuis l'application de la circulaire n° 83 225 du 30 juin 1983, prise par M. Bertouille, alors ministre de l'Éducation nationale, l'encadrement des Académies d'arts plastiques à horaire réduit était bloqué au niveau atteint pendant l'année scolaire 1982-1983.

Cet état de fait a été pris en compte lors de la redistribution des moyens budgétaires supplémentaires, obtenus grâce à l'instauration d'un droit d'inscription dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

A lui seul, cet établissement obtient 43 p.c. de l'enveloppe globale consacrée aux augmentations de quotas d'heures de cours subventionnables accordées aux établissements d'enseignement des beaux-arts. C'est en effet 62 heures qui lui ont été définitivement octroyées.

Il appartient aux responsables de l'Académie des beaux-arts d'Arlon de répartir au mieux les nouveaux moyens dans les différentes antennes d'Arlon, Marche et Aubange, et de définir les priorités qu'ils veulent rencontrer dans l'ouverture de nouveaux cours ou sections.

3. D'autre part, les modalités de perception du droit d'inscription sont uniformes et non discriminatoires; elles s'appliquent de la même façon aux élèves, quels que soient la situation géographique des établissements qu'ils fréquentent, le taux d'encadrement des cours suivis ou l'importance de l'horaire de ces cours.

Il est par conséquent inexact de considérer, comme le soutient M. Duquesne, que c'est l'établissement ou l'atelier qui paie un droit d'inscription.

Question n° 160 de M. Maignain du 23 juin 1993.

Objet: Coopération culturelle avec le Mexique et Europalia.

A l'automne prochain, débiteront l'ensemble des manifestations « Europalia Mexique ».

Cette importante manifestation sera-t-elle mise à profit pour renforcer notre coopération culturelle avec le Mexique ? Dans l'affirmative, quelles seront les initiatives nouvelles ?

Réponse: Vu la taille et les caractéristiques du Mexique, il est nécessaire de mener avec ce pays une coopération bien ciblée. Ce pays reste prioritaire, mais la collaboration doit être limitée à l'un ou l'autre type d'activité.

Il est également souhaitable de concentrer notre action sur une zone géographique bien circonscrite, en l'occurrence, la capitale, Mexico.

L'organisation d'Europalia Mexique, pendant le dernier trimestre de cette année, a entraîné un afflux de propositions.

Parmi celles-ci, la priorité sera donnée aux expositions et aux échanges de jeunes.

A la demande de l'Ambassade du Mexique, le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française a entrepris d'aider à faire connaître la richesse culturelle mexicaine en Communauté française, en facilitant et en apportant son soutien à la présentation des œuvres de quatre artistes mexicains de qualité.

L'exposition de l'artiste Jorge Rosano, intitulée « Mexico de Papel » (le Mexique de papier), constituée d'œuvres en papier découpé, a été présentée à la Maison de l'Amérique latine à Bruxelles (du 28 mai au 11 juin) avant d'être exposée à l'Espace Beaugard, du Casino de la Ville de Namur, où elle restera accessible jusqu'au 8 août.

L'exposition « Quinto Sol », du peintre Eduardo Nunez Valbuena sera présentée à l'Espace Beaugard du Casino de la Ville de Namur (du 18 août au 22 septembre), et dans la salle Allende de l'Université libre de Bruxelles (du 29 septembre au 21 octobre 1993).

Les œuvres du photographe mexicain Augustin-Victor Casasola, fondateur de la première agence de photographie du Mexique, seront exposées au Musée de la photographie de Charleroi au cours du trimestre prochain.

Enfin, les œuvres du peintre moderne Fernando Garcia Ponce seront exposées, du 5 novembre 1993 au 2 janvier 1994, à l'espace Beaugard du Casino de la Ville de Namur.

Question n° 161 de M. Maingain du 24 juin 1993.

Objet: Chambres de recours dans l'enseignement libre.

Le *Moniteur belge* du 3 juin publie les deux arrêtés de l'Exécutif du 8 mars 1993 relatifs, l'un aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel, et l'autre, aux chambres de recours dans l'enseignement libre non confessionnel. Ces deux arrêtés ont été délibérés en Exécutif le 8 mars dernier, l'avis du Conseil d'Etat n'ayant pas été demandé au motif que les arrêtés doivent entrer en vigueur en même temps que le décret du 1^{er} février fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Une telle façon de faire est difficilement explicable et appelle dès lors les observations et questions suivantes :

1° L'entrée en vigueur du décret est intervenue avant même que l'Exécutif délibère de ces deux arrêtés d'application. L'Exécutif ne pouvant ignorer ce fait au moment de sa délibération, il n'était plus autorisé à invoquer l'urgence afin de se dispenser de l'avis du Conseil d'Etat. Quels sont dès lors les véritables motifs pour lesquels il n'a pas soumis les deux arrêtés à l'avis du Conseil d'Etat ?

2° L'absence d'avis du Conseil d'Etat a pour conséquence que les arrêtés contiennent plusieurs imprécisions juridiques, de nature à susciter des contentieux ou, à tout le moins, des controverses.

— Il en est ainsi pour la composition de chaque chambre. Faut-il comprendre que le président et les deux présidents suppléants sont nommés hors les cinq membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre concerné et les cinq membres représentant les organisations représentatives des membres du personnel ? S'ils sont nommés parmi ces deux catégories de membres, selon quels critères seront-ils choisis dans l'une ou l'autre de ces deux catégories ? S'ils ne sont pas choisis parmi ces

deux catégories, quelles sont les qualifications requises dans le chef des candidats à la présidence et à la présidence suppléante, et selon quelle procédure leurs candidatures seront-elles présentées à l'Exécutif? Y a-t-il eu ou y aura-t-il appel aux candidatures pour ces fonctions spécifiques?

— De même, tous les membres de chaque chambre sont nommés pour une durée de quatre ans. La décision de désignation des membres sera-t-elle délibérée en Exécutif et l'Exécutif pourra-t-il s'écarter des propositions de nomination qui lui seront présentées par les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives des membres du personnel, comme suite à l'appel aux candidatures lancé par votre ministère par avis publié au *Moniteur belge* du 3 juin?

Réponse: La mise en place effective des chambres de recours nécessite le respect de toute une procédure: il faut laisser aux pouvoirs organisateurs et aux organisations représentatives des membres du personnel le temps de déposer une liste de candidats. Il faut ensuite prendre un arrêté de nomination des membres, délibéré en Exécutif.

Sans chambres de recours la protection spécifique des membres du personnel, prévue aux articles 36 (licenciement d'un temporaire prioritaire), 70 (mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service) et 74 (sanctions disciplinaires), ne peut être assurée.

Ces deux raisons expliquent l'urgence qu'il y avait à prendre les arrêtés du 8 mars 1993. Que l'adoption de ces arrêtés ait eu lieu après l'entrée en vigueur du décret ne change rien à cet égard.

La lecture des arrêtés doit se faire en parallèle avec les articles 80 et 81 du décret en vertu duquel ils sont pris. De la sorte, les ambiguïtés juridiques qui auraient pu apparaître à la simple lecture de l'arrêté sont d'emblée levées:

a) Les présidents et présidents suppléants sont choisis par l'Exécutif parmi les magistrats en activité sans qu'il n'y ait en la matière de présentation de candidatures.

b) La nomination des membres sera délibérée en Exécutif.

c) L'Exécutif sera tenu de respecter les choix des pouvoirs organisateurs et des organisations représentatives des membres du personnel, à moins qu'il n'y ait un désaccord au sein de l'un ou l'autre groupement. Dans ce cas, comme stipulé à l'article 81 du décret, il appartiendra à l'Exécutif de trancher.

Question n° 162 de M. Saulmont du 28 juin 1993.

Objet: Espace Wallonie-Bruxelles à Namur.

J'aimerais savoir à quelles conditions il est possible de disposer d'une salle ou d'un bureau à l'Espace Wallonie-Bruxelles, rue des Croisiers, 7, à Namur.

Réponse: En réponse à la question relative aux conditions pour pouvoir disposer d'une salle ou d'un bureau à l'Espace Wallonie-Bruxelles, situé au n° 5 de la rue des Croisiers à Namur, et non au 7 comme indiqué dans la question, j'ai l'honneur de faire savoir que l'Espace est composé d'une vitrine, constituée par un local ouvert au public, où siègent les personnes affectées à la dispense des renseignements demandés par les citoyens. Ce local peut être divisé par une cloison mobile qui permet la création d'une salle.

Le local de l'Espace Wallonie-Bruxelles jouit donc de la même disponibilité que tous les autres locaux occupés par des services de la Communauté française.

Dès lors, les conditions de disponibilité sont identiques et relèvent de la compétence des secrétaires généraux des deux ministères de la Communauté française.

Question n° 163 de M. Kubla du 28 juin 1993.

Objet: Publications du département.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 170 adressée à Mme la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 6).

Réponse: Il y a lieu de se référer à la réponse donnée par Mme la ministre-présidente à la question n° 170 susmentionnée, qui reprend les publications de tous les départements. En raison de son ampleur, cette réponse n'est pas insérée dans le présent *Bulletin*. Elle peut être consultée au greffe du Conseil.

Question n° 164 de M. Duquesne du 1^{er} juillet 1993.

Objet: Emplois vacants dans l'enseignement de promotion sociale.

Le cabinet du ministre a diffusé, dans les instituts d'enseignement de promotion sociale, une circulaire relative à la déclaration des emplois vacants en vue de permettre aux enseignants intéressés de demander une nomination définitive pour ces emplois déclarés vacants.

Quels sont les critères retenus pour déclarer un emploi vacant en demi-charge?

Ces heures seront-elles toujours ouvertes à la rentrée de septembre, vu la mouvance de ces sections?

Comment peut-on concilier l'ouverture de sections en alternance (une année sur deux) avec une nomination définitive?

La technique des primonominations est-elle le meilleur moyen de gérer les problèmes de carrière du personnel enseignant, d'autant que ceux qui enseignaient dans ces sections d'enseignement de promotion sociale étaient chargés de cours en cumul et vont donc perdre leur emploi?

Réponse: Je souhaiterais tout d'abord préciser que cet avis ne concernait que les établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et que, seuls, les membres du personnel qui occupent l'emploi déclaré vacant sans interruption depuis le 1^{er} octobre 1992, et qui comptent une ancienneté de 1 200 jours, dont 600 dans l'enseignement de promotion sociale, peuvent prétendre à une nomination. Il ne s'agit donc pas de nommer les enseignants sur la base de leur intérêt.

Les emplois qui apparaissent sur l'avis en demi-charge correspondent aux emplois de membres du personnel non chargés de cours. Il s'agit d'emplois qui peuvent être créés ou maintenus, par établissement, sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991, relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale.

Il est évident que si « ces heures » ne sont plus ouvertes à la rentrée de septembre, « vu la mouvance de ces sec-

tions » ou pour quelque autre raison, on ne procédera pas à la nomination dans un emploi qui n'existe plus.

Il me semble impossible de procéder à des nominations définitives dans des « sections en alternance » puisque, pour bénéficier d'une nomination sur la base des dispositions transitoires, il fallait occuper cet emploi au 1^{er} octobre 1992 et encore l'occuper en septembre 1993.

Prétendre « que ceux qui enseignaient dans ces sections d'enseignement de promotion sociale étaient chargés de cours en cumul, et vont donc perdre leur emploi » me paraît quelque peu abusif pour les raisons suivantes :

— il y a déjà, et c'est heureux, de nombreux emplois occupés par des enseignants en fonction principale;

— on ne peut, il me semble, parler de perte d'emploi quand il s'agit d'enseignants en cumul;

— il y aura encore, dans des domaines où il y a pénurie, des enseignants en fonction accessoire.

De plus, le Conseil de la Communauté française a, en votant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, marqué sa volonté de privilégier les fonctions principales. Il ne m'appartient pas et je ne souhaite pas entraver cette évolution. J'ajouterai encore qu'il me paraîtrait socialement inacceptable de continuer à favoriser les cumuls quand des dizaines de milliers de jeunes possédant les titres requis pour enseigner ne trouvent pas d'emploi.

Question n° 165 de M. Duquesne du 1^{er} juillet 1993.

Objet: Statut du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire.

L'avant-projet de décret destiné à fixer le statut du personnel de l'enseignement supérieur hors université, de la Communauté française (qui devrait être suivi d'un projet semblable pour le libre), suscite déjà des remarques en sens divers dans les milieux concernés.

On s'interroge, notamment, sur le système électif et les critères d'éligibilité pour les fonctions de direction ainsi que sur les conditions d'ancienneté dans un rang pour la nomination à un rang supérieur. La question de l'autonomie de pouvoirs organisateurs est également posée.

Ne serait-il pas opportun de mener une réflexion globale sur l'enseignement supérieur, et ce, en concertation avec les principaux intéressés, préalablement à tout décret imposé qui risquerait d'hypothéquer l'avenir des établissements sur le plan budgétaire et sur le plan qualitatif?

Réponse: Je rappellerai d'abord que, sur base de l'arrêté de l'Exécutif du 11 mai 1993 (article 3, 1^o), le statut des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française relève des compétences de M. le ministre Di Rupo. Je suis, quant à moi, compétent pour le statut des personnels de l'enseignement libre subventionné (article 2, 1^o).

Ceci étant dit, il est évident que l'avant-projet de décret fixant le statut du personnel de l'enseignement supérieur de type long, organisé par la Communauté

française, a fait l'objet d'un accord entre les ministres, puisque l'enseignement supérieur relève de ma compétence.

Par ailleurs, cet avant-projet constitue un projet cadre dont les arrêtés d'exécution devront faire l'objet de toutes les négociations et concertations prévues.

J'ajouterai, enfin, que je ne vois pas en quoi cet avant-projet pourrait hypothéquer l'avenir des établissements sur le plan budgétaire.

Question n° 167 de M. de Seny du 9 juillet 1993.

Objet: Conventions prévues par le décret organisant l'enseignement de promotion sociale.

Dans le décret du 16 avril 1991, l'article 114 organise un système de conventions destinées à permettre aux établissements de promotion sociale de financer leur fonctionnement par le partenariat, hors Communauté française.

Sur cette base, dans un cas qui m'est signalé, un établissement d'enseignement de promotion sociale conclut une convention de formation avec une entreprise privée. Celle-ci prend en charge les heures nécessaires (soit 40) ainsi que le droit d'inscription des membres de son personnel à qui cette formation est destinée (soit 1.500 francs par personne). Le droit d'inscription sert d'acompte à valoir sur le montant de la subvention de fonctionnement de 558 francs octroyée par la Communauté française. Il semble normal que, dans le cadre d'une convention, la différence, soit 942 francs, puisse rester acquise à l'établissement.

Des dispositions en ce sens pourraient-elles être prises rapidement?

Réponse: Avant de répondre, je souhaiterais apporter la précision suivante: l'article 114 du décret visé sous rubrique ne peut être interprété comme la volonté de voir l'enseignement de promotion sociale financé par des organismes extérieurs à la Communauté française, mais bien comme une possibilité supplémentaire de financement.

Le gouvernement devrait, à brève échéance, arrêter les dispositions prévues à l'article 115 du décret qui prévoit que « L'Exécutif arrête les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent utiliser les moyens spécifiques, autres que ceux attribués à l'enseignement de promotion sociale, qui seraient mis à leur disposition par les conventions ».

Si je ne puis présumer des dispositions qui seront arrêtées par le gouvernement, les propositions que je ferai iront dans le sens d'un octroi réel de moyens supplémentaires aux établissements qui investissent dans les collaborations ou dans le partenariat.

Quant au droit d'inscription, le décret programme de juin 1992 prévoit explicitement que le droit d'inscription constitue une avance sur les crédits ou les subventions de fonctionnement dus à l'établissement. Il ne peut donc être question que le gouvernement en décide autrement.

**Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Administration et des Réformes de structures**

Question n° 154 de M. Detremmerie du 14 juin 1993.

Objet: Remplacement des directions scolaires dans l'enseignement fondamental.

La direction scolaire d'un établissement fondamental est amenée, habituellement, à quitter celui-ci pendant une journée ou quelques jours, pour participer à des recyclages, à l'encadrement de diverses classes (vertes, dépaysement, échanges linguistiques, etc.), à des réunions « Sécurité en milieu de travail », « Environnement », « Sécurité routière ».

Dans ce cas, le pouvoir organisateur de l'école concernée doit-il assurer ce remplacement? La direction intérimaire de courte durée doit-elle abandonner sa fonction de titulaire de classe? La direction intérimaire peut-elle prétendre à un remplacement? Peut-elle prétendre à une indemnité de direction?

Réponse: En cas d'absence ponctuelle du membre du personnel assumant la direction d'un établissement d'enseignement, la responsabilité de cette direction doit être temporairement assumée par un autre membre du personnel dont la présence au sein de l'établissement est effective.

Ce remplacement de courte durée, qui participe du principe de continuité du service, s'entend de l'accomplissement des tâches strictement nécessaires à son bon fonctionnement.

Partant, cette responsabilité s'ajoute, pour le membre du personnel concerné, à la poursuite normale des tâches inhérentes à l'exercice de sa fonction.

Pas plus que dans toute autre administration où les mêmes principes prévalent, le membre du personnel effectuant ce remplacement ponctuel ne peut prétendre à une indemnité de direction.

Question n° 155 de M. Maingain du 16 juin 1993.

Objet: Destination de l'« immeuble Flagey » à Bruxelles.

Des informations très diverses, voire contradictoires, ont déjà circulé à propos de l'avenir du bâtiment Flagey, propriété indivise de la RTBF et de la BRTN.

A plus d'une reprise, les plans de restructuration financière de la RTBF annonçaient sa mise en vente.

J'aimerais savoir où en est ce dossier. Plus particulièrement, la décision de vendre ce bien a-t-elle été prise dans les formes par le conseil d'administration de la RTBF, et quelle est la position du gouvernement de la Communauté dans ce dossier?

Si la décision de vente de l'immeuble est confirmée, quelle peut en être la destination?

Des candidats acquéreurs se sont-ils déjà présentés?

Quelle est l'estimation de la valeur du bien et quelle est l'autorité ou mandataire privé qui en a été chargé?

En cas de vente du bien, quelles seront les procédures d'aliénation à respecter?

Enfin, la presse a fait récemment état du projet de la Fondation pour la culture de réaliser en ces lieux un

projet culturel d'envergure européenne. Ce projet a-t-il été soumis aux autorités de la Communauté française et à celles de la RTBF? Quelles sont les suites qui pourraient y être réservées?

Réponse: Les informations contradictoires qui ont circulé à propos de l'« immeuble Flagey » ne sont le fait ni de la RTBF ni de la BRTN.

Depuis 1990, la position de la RTBF est clairement arrêtée, l'Institut souhaitant céder sa part en copropriété de cet immeuble puisqu'aussi bien ses activités, à cet endroit, ont cessé.

Si cette vente participait du plan « Objectif 93 » voté par le conseil d'administration, et confirmé par la signature d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales, sa réalisation a été retardée par une procédure de classement actuellement en cours, laquelle n'a pas manqué d'entraver les négociations entreprises avec les acquéreurs potentiels, de rendre indéterminée à la fois la valeur du bien et sa destination.

Toute vente de la copropriété est soumise aux procédures imposées à la RTBF, notamment l'accord du conseil d'administration et l'approbation préalable du ministre de tutelle.

Enfin, si la RTBF et la BRTN ont effectivement été informées d'un projet de la Fondation pour la promotion des arts, ce projet n'est actuellement pas suffisamment élaboré pour déboucher sur une première négociation.

Question n° 156 de M. Gol du 16 juin 1993.

Objet: Réception des chaînes ARTE et SPORT 21 par les téléspectateurs non câblés.

Il existe encore un nombre important de téléspectateurs de la Communauté française qui ne sont pas raccordés à la télédistribution.

Ces téléspectateurs sont particulièrement désolés de ne pouvoir recevoir des programmes des chaînes démembrées de la RTBF, c'est-à-dire ARTE et SPORT 21.

Pourtant, ces téléspectateurs paient leur redevance et devraient pouvoir bénéficier d'un service correspondant à leur attente légitime.

Quelles sont les mesures envisagées par la RTBF pour permettre aux téléspectateurs non raccordés à la télédistribution de bénéficier de l'ensemble des programmes émis par la chaîne publique de télévision en Communauté française?

Réponse: Je voudrais tout d'abord rappeler que l'opération de dédoublement de Télé 21 a notamment pour but de mieux asseoir la force de la RTBF face à la concurrence des autres chaînes reçues en Communauté française.

En offrant trois chaînes, au lieu de deux, à la toute grande majorité des téléspectateurs de la Communauté française, la RTBF a, en effet, réalisé une opération de redéploiement stratégique importante qui lui permet de mieux se positionner dans le paysage audiovisuel de la Communauté française.

Si 96 p.c. des ménages de la Communauté française, soit ceux qui sont raccordés au câble, reçoivent désormais La Une, Sports 21 et Arte 21, parmi les ménages restant, soit les non-abonnés au câble, deux tiers d'entre eux reçoivent La Une et l'une des deux autres chaînes de la RTBF, alors que le dernier tiers ne reçoit que La Une.

Pour ce qui concerne le paiement de la redevance radio-télévisée à Belgacom, pour le compte du ministère des Finances de l'Etat fédéral, celui-ci, faut-il le rappeler, est lié à la simple détention d'un poste récepteur de télévision, et non à la diffusion par la RTBF ou à la captation par les téléspectateurs d'un nombre déterminé de programmes de service public.

Enfin, si les services techniques de la RTBF étudient les possibilités de correction des quelques difficultés rencontrées dans la réception hertzienne des programmes, encore convient-il de prendre en compte les impératifs techniques et budgétaires auxquels se trouve confronté l'institut, qu'il s'agisse du nombre d'émetteurs et du coût que représenterait l'augmentation de leur puissance, ou de la limitation des fréquences disponibles, les fréquences attribuées à la RTBF étant actuellement toutes utilisées.

Question n° 157 de M. Duquesne du 16 juin 1993.

Objet: Lutte contre l'échec scolaire (2^e question).

Suite à la réponse à ma question n° 135 [*Bulletin des Questions et Réponses* n° 8 (1992-1993) p. 13], ne serait-il pas envisageable, dans l'organisation de l'enseignement de la Communauté, de constituer, pour les branches principales, des groupes adaptés aux différents rythmes d'apprentissage des élèves, et ce dès le premier degré?

Réponse: Sans revenir sur la vocation du premier degré de l'enseignement secondaire à assurer la formation commune des élèves, élément sur lequel portait la réponse à la question n° 135 rappelée ci-dessus, je me dois d'insister sur le dernier élément de cette réponse, à savoir que la réforme de l'enseignement secondaire en voie d'application a notamment pour objectif de renforcer, par la limitation du nombre d'élèves par classe, l'homogénéité de celle-ci, c'est-à-dire d'assurer l'acquisition par tous du niveau de connaissance requis au titre de la formation commune.

Cette considération, ajoutée au fait que ce niveau de connaissance peut être différemment approfondi aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire, devrait rencontrer la préoccupation qui sous-tend la question posée par M. Duquesne.

Question n° 158 de M. Duquesne du 21 juin 1993.

Objet: Mesures concernant les enseignants temporaires (2^e question).

Suite à la réponse à ma question n° 136 [*Bulletin des Questions et Réponses* n° 8 (1992-1993) p. 13-14], j'aimerais savoir si les conditions imposées aux professeurs temporaires pour devenir « prioritaires » sont les mêmes pour tous, quelles que soient la fonction et la région de l'enseignant.

Si ce n'est pas le cas, comment justifie-t-on les différences?

En cas de mutation, de permutation ou de réaffectation, le critère de l'ancienneté sera-t-il encore pris en considération, ou bien prendra-t-on uniquement en considération le rapprochement du domicile ou la qualité de « prioritaire »?

A propos du projet de libérer les emplois qui ne sont plus occupés depuis deux ans par leur titulaire, quelles sont les exceptions qui sont prévues?

Réponse: Si les conditions d'octroi de la qualité de « prioritaire » aux professeurs temporaires sont les mêmes, quelle que soit la région dans laquelle le membre du personnel a été désigné à titre temporaire, ces conditions varient cependant pour ce qui concerne la fonction exercée.

Cette variation répond à cette différence objective que le nombre d'emplois disponibles et le nombre de candidats à ces emplois peuvent varier considérablement d'une fonction à l'autre.

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, modifiant la réglementation relative au statut des personnels de l'enseignement, emporte suppression du mécanisme de la mutation en même temps qu'il introduit la technique du changement d'affectation.

Le changement d'affectation doit faire l'objet d'une demande de l'intéressé motivée par des circonstances exceptionnelles.

Il est accordé par le ministre, sur avis favorable de la commission zonale ou interzonale d'affectation, selon que l'emploi sollicité est situé ou non dans un établissement de la même zone que celle dont est issu l'enseignant qui introduit cette demande.

Le critère de la circonstance exceptionnelle est à la fois large et restrictif. Large en ce qu'il autorise la prise en compte de toute situation particulière, restrictif en ce qu'il impose que la situation soit effectivement particulière. Il reste que toute décision devra également reposer sur un équilibre entre l'intérêt bien compris du service, notamment la stabilité des équipes pédagogiques, et l'intérêt individuel du candidat à un changement d'affectation.

Le mécanisme de la réaffectation fait également appel à l'intervention de la commission zonale ou interzonale d'affectation et répond aux mêmes critères que ceux qui prévalent aujourd'hui.

Quant à la dernière question posée, elle trouve sa réponse dans le nouvel article 43bis inséré dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 du statut des personnels de l'enseignement, article 43bis, qui dispose comme suit:

« En dehors du cas où le membre du personnel est en congé pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel, ou pour une activité syndicale, ou pour faire partie du cabinet du Roi, ou pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des représentants ou du Sénat, ou pour maladie ou infirmité, ou pour interruption de la carrière professionnelle, ou pour exercer à titre temporaire une fonction dans un emploi non vacant de l'enseignement supérieur, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé devient vacant, lorsque la durée du congé du membre du personnel est de deux années consécutives.

Ce délai est porté à quatre ans pour:

1° les membres du personnel nommés à titre définitif qui sont désignés à titre temporaire dans un emploi vacant d'une fonction de l'enseignement supérieur;

2° les membres du personnel nommés à titre définitif qui sont désignés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion;

3° les membres du personnel qui bénéficient d'un congé pour faire partie de la Commission d'homologation.

Si un nouveau congé, autre que le congé pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel, ou pour activité syndicale, ou pour faire partie du cabinet du Roi, ou pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des représentants ou du Sénat, ou pour maladie ou infirmité, ou pour interruption de la carrière professionnelle, est accordé au membre du personnel avant que la reprise de l'exercice effectif des fonctions ait duré une année scolaire au moins, la durée de ce nouveau congé est cumulée avec celle du congé précédent.

Le présent article ne s'applique pas aux membres du personnel qui bénéficient des dispositions de l'arrêté royal du 27 octobre 1967, fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relatives à la mise à disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant.»

Question n° 159 de M. Kubla du 28 juin 1993.

Objet: Informations diffusées parmi les enseignants.

En date du 18 juin 1993, le ministre a adressé un courrier aux enseignants afin de leur présenter, par le biais de notes de synthèse, les « projets en cours ».

J'aimerais connaître:

- le coût de réalisation de ce courrier;
- le nombre et le coût total des courriers expédiés;
- le nom de la (ou des) société(s) ayant obtenu ces marchés;
- le nombre d'enseignants visés par cette action et leur répartition en fonction des différents statuts et réseaux d'enseignement.

Réponse: Le coût de la réalisation du courrier explicatif que j'ai adressé aux enseignants en date du 18 juin 1993 a été de 947 101 francs, pour un total de 96 980 envois, soit moins de 10 francs par envoi, sans compter le timbre à 7,5 francs.

Sa réalisation a fait l'objet d'une convention conclue avec la firme Mc Cann-Erickson.

Le nombre de brochures explicatives a, quant à lui, été déterminé à 215 036, soit 96 980 respectivement pour les brochures « Synthèse » et « Fondamental » et 21 076 pour la brochure « Prioritaire », cette dernière s'adressant uniquement aux membres des personnels enseignant de la Communauté française.

Question n° 160 de M. Kubla du 29 juin 1993.

Objet: Publications du département.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 170 adressée à Mme la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 6).

Réponse: Il y a lieu de se référer à la réponse donnée par Mme la ministre-présidente à la question n° 170 susmentionnée, qui reprend les publications de tous les départements. En raison de son ampleur, cette réponse n'est pas insérée dans le présent *Bulletin*. Elle peut être consultée au greffe du Conseil.

Ministre du Budget, de la Culture et du Sport

Question n° 90 de M. Simons du 23 juin 1993.

Objet: Moyens budgétaires du cabinet ministériel.

L'analyse du budget de la Communauté française a fait apparaître la volonté du gouvernement d'assurer la croissance des moyens des cabinets ministériels.

Le ministre peut-il me renseigner sur le nombre de personnes attachées à son cabinet?

Il serait également utile de fournir des indications sur le niveau des qualifications et le niveau barémique de ce personnel.

Enfin, le ministre juge-t-il que son cabinet est bien configuré, eu égard à la masse budgétaire dont il a la charge?

Réponse: L'analyse de la croissance globale des budgets des cabinets des membres du gouvernement, comparée à celle de l'ensemble du budget de la Communauté française, me semble pouvoir être qualifiée de raisonnable, et ne pas permettre d'y relever une volonté politique autre que celle de la stricte gestion budgétaire.

En effet, les crédits de cabinets « ajustés 1992 » (hors années antérieures et hors cellule « lutte contre l'exclusion sociale ») s'élèvent à 633,2 millions de francs.

Les crédits de cabinets 1993, compte tenu des mêmes critères, s'élèvent à 664,2 millions de francs, soit une augmentation de 4,9 p.c.

A titre de comparaison, le budget global de la Communauté française a subi une hausse de 7,7 p.c. en passant de 197,455 milliards de francs en 1992 (hors dotation CCF, hors dette publique et hors années antérieures) à 212,234 milliards de francs pour 1993.

La hausse des crédits de cabinets est donc inférieure de 2,8 p.c. à celle du budget général et s'explique principalement par l'indexation des salaires, la hausse des loyers et d'autres facteurs indépendants, à un point tel qu'en termes réels l'accroissement est quasi nul.

Pour ce qui concerne la partie de la question plus particulièrement relative à mon cabinet, il est composé de 8 « niveaux 1 » et de 35 « agents d'exécution », conformément au cadre réglementaire fixé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant la composition et le mode de fonctionnement des cabinets des membres de la Communauté française du 23 décembre 1981, tel que modifié.

J'ai également bénéficié d'une dérogation de la ministre-présidente, m'octroyant 3 « niveaux I » et 4 « agents d'exécution », afin de me permettre de faire face aux devoirs liés aux spécificités et à l'étendue des compétences qui me sont confiées.

Les barèmes de l'ensemble de mes collaborateurs sont fixés conformément à l'arrêté précité.

Quant à la configuration de mon cabinet, elle est, comme toute entreprise humaine, perfectible, tout en me permettant d'assurer mes missions dans le souci constant de l'intérêt général et de la Communauté française en particulier.

Il me semble également utile de rappeler que l'importance d'une compétence ministérielle ne s'évalue pas valablement en ayant égard à la seule masse budgétaire. En effet, une telle méthode d'appréciation aboutit à nier

l'importance de la compétence budgétaire qui est un des enjeux essentiels pour la Communauté française.

Question n° 91 de M. Maingain du 23 juin 1993.

Objet: Aide de la Communauté à la collection « Musea Nostra ».

Depuis plusieurs années, le Crédit communal édite une collection d'ouvrages consacrés aux principaux musées des deux Communautés du pays. Cette collection intitulée « Musea Nostra » présente un grand intérêt car elle est la seule à offrir à un large public, et à un prix relativement peu élevé, des ouvrages consacrés à notre patrimoine artistique.

La réalisation de cette collection a été rendue possible grâce au concours, depuis plusieurs années, du gouvernement de la Communauté.

Quelle a été la nature de l'intervention de la Communauté (achat de livres ou subvention directe) pour les éditions de cette collection, ces deux dernières années?

La plupart des ouvrages de cette collection donnent lieu à des traductions. Alors que les ouvrages consacrés aux musées situés en Région flamande sont traduits en français et en anglais, on doit constater que les ouvrages présentant les musées de Wallonie et de Bruxelles ne le sont qu'en néerlandais.

Qu'est-ce qui justifie cette différence? Qui assume le coût de la traduction des ouvrages? L'intervention financière de la Communauté permet-elle de couvrir la traduction en d'autres langues? Quelle est l'autorité qui effectue le choix des langues vers lesquelles la traduction se fait?

Les chiffres relevés par l'Institut national de statistique (voir Statistiques du commerce intérieur et des transports, 1993 n° 3, Statistiques du tourisme et de l'hôtellerie — année 1991) font apparaître que les touristes des pays latins, principalement les Italiens et les Espagnols, arrivent largement en tête des taux de progression exprimés en nuitées dans les établissements belges, et que ces touristes sont ceux qui privilégient la visite des villes d'art et donc des musées.

Dès lors, ne conviendrait-il pas de veiller à la traduction des ouvrages consacrés à nos musées en l'une ou l'autre langue latine?

Réponse: Par convention en date du 1^{er} décembre 1986, la Communauté française, représentée par M. Philippe Monfils, ministre-président, a résolu de publier, conjointement avec le Crédit communal de Belgique, la série de fascicules Musea Nostra portant sur les musées de Wallonie.

Pour les musées de Bruxelles, le Crédit communal de Belgique a jugé possible une édition par ses seuls moyens.

Grâce au budget de 1991 de la Communauté, ont été publiés dans ce cadre, les volumes sur le Musée de la Vie wallonne à Liège, et sur le Musée et le Trésor de Huy, et grâce à celui de 1990, ceux consacrés au Musée du Carnaval et du Masque de Binche et au Musée luxembourgeois.

Pour chaque volume publié, la Communauté française acquitte la somme d'un million de francs.

La convention précitée fixe que chaque volume sera publié en français et en néerlandais.

A Bruxelles et en Flandre, des publications dans d'autres langues ont parfois lieu. Elles sont réalisées intégralement aux frais du musée demandeur. Il me revient que des discussions ont actuellement lieu entre le Crédit communal et un musée de Wallonie pour la publication en anglais du volume *Musea Nostra* qui le concerne.

Quant aux visiteurs originaires de pays latins, ils ne représentent, en valeur absolue, qu'un chiffre beaucoup trop peu important de visiteurs de musées pour justifier des éditions en italien ou en espagnol des volumes de *Musea Nostra* consacrés aux musées de Wallonie.

Un seul musée belge, situé à Bruxelles, atteint des chiffres de fréquentation qui permettraient d'envisager des éditions allemande, italienne ou espagnole.

Question n° 92 de M. Maingain du 23 juin 1993.

Objet: *Europalia Mexique*.

La Communauté flamande a arrêté le montant de sa participation à l'organisation d'*Europalia Mexique* cet automne.

J'aimerais savoir:

1° Quelles seront les manifestations organisées ou parrainées par la Communauté française dans le cadre de cette exposition?

2° Quelle aide financière ou autre sera-t-elle accordée par la Communauté française pour l'organisation d'*Euro-palia*?

3° Quelles garanties sont-elles données, par les organisateurs, pour faire référence à l'aide apportée par la Communauté française autrement que par une simple mention dans l'un ou l'autre programme?

Réponse: 1° Il n'y a pas de manifestations organisées ou parrainées par la Communauté française dans le cadre de cette exposition.

2° A l'instar des précédentes années, l'aide financière accordée aux organisateurs s'élève à 2 millions de francs, sous forme d'une subvention à charge de l'allocation de base 33.07, division organique 61 du budget 1993 (Affaires générales, direction générale de la culture et de la communication).

3° Les organisateurs sont tenus, par un article de l'arrêté de subvention, de faire référence obligatoire à l'aide apportée par la Communauté française. Les garanties sont donc rencontrées.

Question n° 94 de M. Viseur du 24 juin 1993.

Objet: Subsidés *Été-Jeunes* aux projets à caractère international.

La réponse à ma question d'actualité de ce 23 juin 1993, en séance publique du Conseil de la Communauté française, indique en substance que certains projets à caractère international ont quand même reçu des subsides dans le cadre de l'opération *Été-Jeunes*.

J'aimerais avoir communication de la liste complète des associations et des projets à caractère international qui ont ainsi été retenus.

Sur la base de quel(s) critère(s) objectif(s) certains projets ont-ils été retenus et d'autres rejetés?

Réponse: La liste des associations dont les projets *Été-Jeunes* ayant un volet international ont été retenus figure ci-dessous:

- Maison des jeunes de Cuesmes;
- CPAS de Mons;
- Asbl « La Charlemagnerie » à Liège;
- Mission locale de Saint-Gilles à Bruxelles;
- Mission locale de Forest à Bruxelles;
- Foyer culturel d'Etterbeek;
- CEC de Berloz;
- Asbl « La Coccinelle » à Colfontaine;
- Asbl « Après 4 h » à Ghlin.

L'administration a examiné, cas par cas, les dossiers comportant un volet international. Les subsides accordés aux projets retenus ne portent que sur les activités relatives à l'intégration de jeunes défavorisés dans les quartiers, et non pas sur les activités se déroulant à l'étranger.

Les projets axés uniquement sur des activités internationales n'ont pas fait l'objet d'une proposition de soutien.

Dans tous les cas, les pièces comptables qui seraient introduites pour justifier de l'utilisation des subsides dans le cadre d'une activité internationale seront, en tout état de cause, refusées, conformément aux instructions premières.

Question n° 95 de M. Kubla du 29 juin 1993.

Objet: Publications du département.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 170, adressée à Mme la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 6).

Réponse: Il y a lieu de se référer à la réponse donnée par Mme la ministre-présidente à la question n° 170 susmentionnée, qui reprend les publications de tous les départements.

En raison de son ampleur, cette réponse n'est pas insérée dans le présent *Bulletin*. Elle peut être consultée au greffe du Conseil.

Question n° 96 de M. Viseur du 29 juin 1993.

Objet: Groupements de jeunesse.

L'article 2, § 2, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse stipule que: « Par « groupement de jeunesse » au sens du présent décret, on entend une association ou un groupe qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 3, ont une activité spécifique conçue au profit des jeunes et contribuant de manière suffisamment large à leur formation ».

1. Quels sont les critères précis de reconnaissance des groupements de jeunesse, pour quels types d'activités?

2. A combien se monte le budget global des subventions aux groupements de jeunesse?

3. Je souhaite également que me soit communiquée la liste des organismes reconnus comme groupements de jeunesse par la Communauté française, et le montants des subventions qui leur sont accordées.

Réponse: 1. Les critères précis de reconnaissance des groupements de jeunesse sont contenus dans l'article 4 du décret du 20 juin 1980, qui dispose:

§ 1^{er}. Peuvent être reconnus au titre de groupements de jeunesse, après avis favorable du Conseil de la jeunesse d'expression française, des associations ou groupes qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 3, ont une activité spécifique conçue au profit des jeunes et réalisée de manière suffisamment large pour justifier la reconnaissance de leur qualité. (...)

§ 2. Peuvent être reconnus au titre de groupements de jeunesse, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations internationales de jeunesse ayant leur secrétariat central, ou leur siège, en Belgique, et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs organisations de jeunesse belges, reconnues en application du présent décret.

§ 3. Les associations de jeunesse qui, ne répondant pas aux conditions énumérées à l'article 3, § 2, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, sont reconnues à ce titre, par le ministre, en vue de leur association à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle.

Il est important de noter que les critères évoqués ci-dessus sont des critères objectivement vérifiables. Le législateur a voulu éviter que la décision de reconnaissance puisse dépendre de la subjectivité du décideur: le décret n'exclut donc a priori aucun type d'activité.

2. Le même article 4, en son § 4, dispose que « Les reconnaissances accordées dans le cadre du présent article n'engendrent pas le droit au bénéfice des subventions annuelles ordinaires prévues au présent décret, mais autorisent l'aide ponctuelle à la réalisation d'activités particulières ».

Aucun crédit n'est donc spécifiquement dévolu aux associations reconnues en tant que groupements de jeunesse.

3. Sont actuellement reconnues en tant que groupements de jeunesse les associations suivantes:

- Comité universitaire de solidarité;
- Compagnons dépanneurs;
- Festival international de l'enfance et de la jeunesse;
- Guidisme et scoutisme de Belgique — Commission-guide;
- Guidisme et scoutisme ouverts aux handicapés.

En 1992, le Festival international de l'enfance et de la jeunesse, seul groupement à avoir sollicité une aide ponctuelle à la réalisation d'activité particulière, a obtenu une subvention de 220 000 francs.

En 1993, aucune de ces associations n'a obtenu une telle aide.

Question n° 97 de M. Duquesne du 29 juin 1993.

Objet: Fête de la musique en province de Luxembourg.

Le programme des Fêtes de la musique 1993, en Communauté française, ne propose aucune manifestation dans la province de Luxembourg. Il me revient pourtant que

des organisateurs luxembourgeois avaient préparé une manifestation consacrée aux chanteurs de la Communauté et qui devait avoir lieu le 20 juin dernier à Villers-Sainte-Gertude (Durbuy).

Pourquoi cette manifestation proposée aux coordinateurs des Fêtes de la musique n'a-t-elle pas été retenue dans le programme officiel?

En vertu de quels critères, et selon quelles procédures, les organisateurs de manifestations sont-ils associés aux Fêtes de la musique de la Communauté française?

Comment et par qui sont définies les grandes orientations de ces fêtes?

Réponse: 1. En l'absence de projets émanant de la province de Luxembourg, contact a été pris avec divers responsables culturels de ladite province afin qu'une manifestation puisse y avoir lieu, et ce, pour rencontrer une répartition géographique idéale de l'action « Fête de la musique » en Communauté française. Un projet émanant des Jeunesses musicales du Luxembourg belge a été envoyé au Conseil de la musique en date du 18 mai 1993. A cette date, le choix global des manifestations retenues avait déjà été arrêté.

2. Les manifestations incluses dans le programme de la Fête de la musique le sont sur base des dossiers de demande de collaboration envoyés par les organisateurs. En 1993, les dossiers ont été sélectionnés selon les mêmes critères et procédures que les années précédentes, à savoir: les points repris ci-dessous (point 3), l'intérêt musical du spectacle proposé, la répartition par province (couplée à celle des genres musicaux), le sérieux des organisateurs et des infrastructures d'accueil.

3. C'est en 1981, à l'initiative de Jack Lang, que le jour du solstice d'été a été instauré Fête de la musique. En 1985, la Communauté française — et plus particulièrement son Conseil de la musique — s'est jointe à cette initiative et les mêmes orientations ont été retenues, à savoir:

— faire sortir les musiques de leur cadre traditionnel (en général des salles de concert trop « confidentielles ») pour les faire jouer dans des lieux inhabituels;

— faire tomber les barrières entre les différents styles musicaux en permettant aux artistes de tout bord de se rencontrer;

— mettre la musique à portée du plus grand nombre en organisant des concerts gratuits et décentralisés.

Question n° 98 de M. Simons du 1^{er} juillet 1993.

Objet: Fête de la musique.

La Fête de la musique n'a pas connu cette année de réel succès, sans doute parce qu'elle a été « organisée » trop rapidement.

Ce qui surprend, par ailleurs, ce sont les localisations des manifestations proposées: Mons, Dison, Ath, Ottignies, Saint-Josse-ten-Noode, Molenbeek-Saint-Jean, Evere et Liège. Toutes ces communes, sans exception, sont des fiefs socialistes. Toutes ont un bourgmestre PS!

1. Est-ce l'effet du hasard, ou ce choix repose-t-il sur une réflexion dès lors sagement menée?

2. Je souhaite avoir, par ailleurs, le bilan financier de chacune de ces fêtes.

3. Des mesures seront-elles prises pour que les manifestations de 1994 soient réparties de façon plus équilibrée et sur base d'une organisation plus solide ?

Réponse : 1. Les manifestations incluses dans le programme 1993 de la Fête de la musique le sont sur base des dossiers de demande de collaboration envoyés au Conseil de la musique. Il est à remarquer qu'à l'exception de la manifestation de Charleroi, les organisateurs dont les projets ont été retenus ne sont pas des communes mais des asbl, des centres ou foyers culturels, des maisons de jeunes et des maisons de la culture.

2. Le bilan financier ne pourra être établi que lorsque chacun des organisateurs aura rentré l'ensemble des pièces comptables nécessaires.

3. En 1993, le Conseil de la musique, qui coordonne la Fête de la musique sur base des instructions des cabinets ministériels concernés, avait organisé des réunions dès septembre 1992. Divers événements ont retardé la prise de décision. Pour 1994, je prévois de réunir rapidement les différents acteurs de la Fête de la musique afin de l'organiser de la manière la plus efficace possible. Je veillerai à ce que, en fonction des candidatures envoyées, la décentralisation géographique soit équilibrée et qu'un pluralisme musical soit respecté.

Question n° 100 de M. Snappe du 7 juillet 1993.

Objet: Subventions concernant l'éducation permanente.

Pour le secteur de l'éducation permanente, je souhaiterais connaître les chiffres des subventions de fonctionnement accordées, pour chaque organisation, en 1992.

Réponse : En raison de son ampleur, la réponse a été transmise directement à M. Snappe et n'est pas insérée dans le présent *Bulletin*. Elle peut être consultée au greffe du Conseil.